

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f	Six mois 31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2020		
20 avril	Décret n° 2020-967 modifiant le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP). .	867

20 avril	Décret n° 2020-968 modifiant le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié	869
----------------	--	-----

20 avril	Décret n° 2020-969 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés publics	869
----------------	---	-----

MINISTERE DU COMMERCE
ET DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES (PME)

2020		
21 février	Arrêté ministériel n° 006887 portant nomination du Secrétaire général de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Dakar	871

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2020-967 du 20 avril 2020 modifiant le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP)

RAPPORT DE PRESENTATION

Il résulte des dispositions du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics que cette autorité administrative indépendante, rattachée à la Primature, comporte un Conseil de Régulation composé notamment d'un représentant du Premier Ministre.

En outre, l'ARMP est chargée de transmettre au Premier Ministre un rapport annuel sur l'efficacité et la fiabilité du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et délégations de service public, assorti de toutes recommandations susceptibles de l'améliorer.

Cependant, à la faveur de l'entrée en vigueur de la loi constitutionnelle n° 2019-10 du 14 mai 2019 portant révision de la Constitution, le poste de Premier Ministre a été supprimé de l'ordonnancement constitutionnel.

D'ailleurs, prenant en compte cette mutation constitutionnelle, le décret n° 2020-22 du 07 janvier 2020 portant modification de l'article 76 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics a habilité le Secrétaire général de la Présidence de la République à procéder à la certification dans le cadre de la procédure de passation des marchés publics.

Dans un tel contexte, il a paru nécessaire de consolider l'ancrage institutionnel de l'ARMP au Secrétariat général de la Présidence de la République, par une modification de certaines dispositions du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 susvisé prévoyant des attributions spécifiques au Premier Ministre dans l'organisation et le fonctionnement de cette autorité.

Le présent projet de décret introduit les innovations majeures suivantes :

- le rattachement de l'ARMP au Secrétariat général de la Présidence de la République ;
- la suppression de l'obligation de transmission du rapport annuel de l'ARMP au Premier Ministre ;
- le remplacement du représentant du Premier Ministre par celui du Président de la République dans la composition du Conseil de Régulation.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés et délégations de service public dans l'Union économique et monétaire Ouest Africaine ;

VU la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés et délégations de service public dans l'Union économique et monétaire Ouest Africaine ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois des finances, modifié par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 65-50 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations civiles et commerciales, modifiée ;

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juillet 2006 ;

VU la loi n° 90-07 du 20 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifié ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2019-760 du 06 avril 2019 portant nomination du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République,

DECREE :

Article unique. - Les dispositions de l'article premier, alinéa 2, de l'article 2, alinéa 16) et de l'article 6 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article premier, alinéa 2.** - L'ARMP est une autorité administrative indépendante, créée par la loi n° 65-61 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006.

Elle est rattachée au Secrétariat général de la Présidence de la République et est dotée de l'autonomie financière et de gestion ».

« **Article 2, 16)** de transmettre au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et au Président de la Cour des Comptes, un rapport annuel sur l'efficacité et la fiabilité du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et délégations de service public, assorti de toutes recommandations susceptibles de l'améliorer ».

« **Article 6.** - Le Conseil de Régulation est un organe tripartite de neuf (09) membres représentant, sur une base paritaire, l'Administration publique, le Secteur privé et la Société civile.

Il est composé comme suit :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un magistrat représentant le Ministère chargé de la Justice ;

- trois (3) membres représentant des organisations professionnelles représentatives des opérateurs économiques des secteurs des bâtiments et travaux publics, du commerce et des services, selon les modalités visées à l'article 7 du présent décret ;

- trois (3) membres représentant d'organisations ou d'associations œuvrant dans le domaine de la bonne gouvernance, de l'éthique et de la lutte contre la corruption, selon les modalités visées à l'article 7 du présent décret ».

Fait à Dakar, le 20 avril 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-968 du 20 avril 2020 modifiant le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié

RAPPORT DE PRESENTATION

En vertu de l'article premier du décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) est rattachée au Secrétariat général du Gouvernement au titre des autres administrations.

Cependant, prenant en compte la réforme portant suppression du poste de Premier Ministre consacrée par la loi constitutionnelle n° 2019-10 du 14 mai 2019, le décret n° 2020-22 du 07 janvier 2020 portant modification de l'article 76 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics a habilité le Secrétaire général de la Présidence de la République à procéder à la certification par notification écrite à l'organe chargé de la régulation des marchés publics et à celui chargé du contrôle des marchés publics que pour des motifs impérieux d'intérêt général, l'attribution d'un marché doit être poursuivie immédiatement.

Dans un tel contexte, il a paru nécessaire de consolider l'ancrage institutionnel de l'ARMP à la Présidence de la République, par une modification de l'article premier du décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 susvisé qui consacre désormais le rattachement de l'ARMP au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 90-07 du 20 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifié ;

VU la loi d'orientation n° 2009-20 du 04 mai 2009 sur les agences d'exécution ;

VU le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics ;

VU le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié ;

VU le décret n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères ;

VU le décret n° 2019-760 du 06 avril 2019 portant nomination du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République,

DECREE :

Article unique : L'article premier du décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères est modifié ainsi qu'il suit :

« PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE (...)

6° Secrétariat général de la Présidence de la République et services rattachés :

Ajouter

- Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP)
Secrétariat général du Gouvernement (...)

3° Autres administrations :

Supprimer

- Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ».

Fait à Dakar, le 20 avril 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés publics

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil de Régulation est un organe tripartite de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), composé de neuf (09) membres représentant, sur une base paritaire, l'Administration publique, le secteur privé et la société civile.

En vertu de l'article 7 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, les membres de ce Conseil sont nommés par décret, pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Cependant, le mandat des membres dudit Conseil de Régulation, nommés par décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation, est arrivé à expiration depuis le 11 avril 2020.

Il a paru, dès lors, nécessaire de pourvoir à leur remplacement, par l'abrogation du décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 précité.

Les nouveaux membres du Conseil de Régulation sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable, à l'exception de ceux entamant leur second mandat, sur proposition des administrations, organismes socioprofessionnels et organisations de la société civile auxquels ils appartiennent.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés et délégations de service public dans l'Union économique et monétaire Ouest Africaine ;

VU la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés et délégations de service public dans l'Union économique et monétaire Ouest Africaine ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois des finances, modifié par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 65-50 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations civiles et commerciales, modifiée ;

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juillet 2006 ;

VU la loi n° 90-07 du 20 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifié ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2019-760 du 06 avril 2019 portant nomination du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République,

DECREE

Article premier. - En application des dispositions des articles 6, 7 et 9 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), le Conseil de Régulation est composé ainsi qu'il suit :

Au titre de l'Administration publique :

- Monsieur Mamadou DIA, Conseiller Spécial à la Présidence de la République, représentant le Président de la République ;

- Monsieur Oumar SAKHO, Juriste, Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés du Ministère des Finances et du Budget, représentant le Ministre chargé des Finances ;

- Madame Aïssé Gassama TALL, Magistrat, Secrétaire générale du Ministère de la Justice, représentant le Garde des Sceaux, Ministre chargé de la Justice.

Au titre des organisations professionnelles du secteur privé :

- Monsieur Boubacar SAMB, Président de Commission au Mouvement des Entreprises du Sénégal (MEDS), représentant le MEDS ;

- Colonel Mbareck DIOP, représentant le Conseil national du Patronat du Sénégal (CNP) ;

- Monsieur Alla Guèye SÉNE, Directeur général de AIG AGROFOOD SA, représentant la Confédération nationale des Employeurs du Sénégal (CNES).

Au titre de la société civile :

- Maître Alioune Badara FALL, ancien Bâtonnier, au titre du Barreau ;

- Monsieur Moundiaye CISSE, au titre de l'ONG 3D ;

- Madame Khady Fall TALL, Présidente Régionale de l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest (AFAO-WAWA) et Présidente du Forum de la Société civile Ouest Africaine (FOSCAO/WACSO), Vice-présidente du Bureau national du Sénégal de la Commission du Mécanisme Africain d'Évaluation par les Pairs (MAEP) du NEPAD et Commissaire chargée du Développement Economique et Social, Coordonnatrice du « Groupe Genre » ECOWAPP+10/CEDEAO, au titre de l'association des femmes entrepreneures dont elle assure la présidence.

Art. 2. - Les membres du Conseil de régulation sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Toutefois, les mandats de Messieurs Oumar SAKHO, Maître Alioune Badara FALL et Boubacar SAMB ne sont pas renouvelables.

Art. 3. - Le présent décret abroge le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 avril 2020.

**MINISTÈRE DU COMMERCE
ET DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES (PME)**

Arrêté ministériel n° 006887 du 21 février 2020 portant nomination du Secrétaire général de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Dakar.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES (PME),

VU la Constitution ;

VU la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU la loi n° 2017-15 du 06 février 2017 portant création de la chambre nationale de Commerce, d'Industrie et de Services du Sénégal (CCI-SN) et des Chambres Régionales de Commerce, d'Industrie et Services (CCIR) ;

VU le décret n° 2003-827 du 10 octobre 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1861 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;

VU la résolution du bureau de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar en date du 17 janvier 2020 ;

VU la lettre du Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar en date du 29 janvier 2020 ;

Sur la note du Directeur du Commerce intérieur,

ARRÈTE :

Article premier. - Monsieur Mbaye Chimère NDIAYE, né le 1^{er} Janvier 1977 à Diourbel, est nommé Secrétaire général de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar.

Art. 2. - Le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n°7255
